

ARRÊTÉ N° 163 /2026

AUTORISANT L'OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-1 ; L 2212-1 et L 2212- 2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-5 et R.122-6 à R.122-21, R.143-34, R.143-38 et suivants ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R,164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, A.T. n°028 140 26 00003, déposé par la SN LIDL, représentée par Madame Irène LEI, délivrée le 12/05/2026, ainsi que l'avis favorable du permis de construire n°028 140 21 00016 M01 ;

Considérant que les pièces nécessaires ont été fournies aux commissions départementales de Chartres pour la sécurité et l'accessibilité, préalablement à la visite de réception des travaux du 03/06/2026,

Considérant que les essais techniques étaient positifs,



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'ouverture provisoire au public de l'établissement « LIDL », sis 134 Avenue de l'Europe à Épernon, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté. La commission donnera un avis définitif le 24 juin 2026.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet et au commandant du groupement de la gendarmerie de Hanches-Épernon.

Fait à Épernon, le 03 juin 2026

Par délégation du Maire,
Julie KLEINPOORT,
Première Adjointe



Date de publication en ligne :
Auteur : Loïc BOUR - Le Maire

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours par l'autorité compétente, celui-ci est automatiquement rejeté.